

LUNDI 17 OCTOBRE 2016

2016 - 046

Date de convocation : 05/10/2016

Nombre de Conseillers :

en exercice : 11 en présence : 11 votants : 11

L'an deux mil seize, le dix-sept du mois d'octobre à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Daniel CHARLET, Maire.

Etaient présents : D. CHARLET, M.A. DUPUIS, P. LEFEBVRE, M. DEGAUCHY, P. FRASQUET, F. LOIFERT, C. CAPELLE, T. WILLECOCQ, R. LETOMBE, V. LEROY, C. FORMONT.

Absents excusés : /

Procurations : /

Le secrétariat a été assuré par : C. CAPELLE

DELIBERATION N°46 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MORLINCOURT

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-19, R.153-8, R.153-9 et R.153-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-21;

Vu la délibération en date du 06 avril 2012 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Morlincourt, et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 07 juillet 2014 ;

Vu la délibération en date du 02 juin 2015 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 16 juin 2014 au 22 mai 2015 ;

Vu la délibération en date du 09 juillet 2015 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis reçus dans le cadre des consultations prévues par le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 19 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PLU ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 mai 201 au 17 juin 2016 inclus et le rapport et conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu les modifications proposées par la commission municipale d'urbanisme lors de la séance de travail du 1^{er} septembre 2016, au cours de laquelle ont été étudiés les avis résultant de la Consultation et les observations formulées lors de l'enquête publique ;

2016 - 046

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance de travail du 1^{er} septembre 2016 et discuté des modifications qu'il convenait d'apporter au document final, et étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

après en avoir délibéré, décide :

⇒ de tenir compte des propositions formulées dans le compte rendu de la réunion du 1^{er} septembre 2016,

⇒ d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat.

Il comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement écrit et un règlement graphique,
- des annexes techniques.

La présente délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

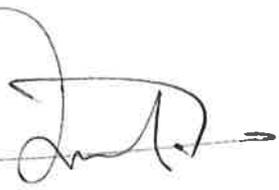
Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par les articles L. 123-12, R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de cette délibération sera adressée à la Sous-préfecture de l'arrondissement de Compiègne.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 17 octobre 2016.

Le Maire,

Daniel CHARLET

2016 - 046

COMMUNE DE MORLINCOURT
 -
PLAN LOCAL D'URBANISME
 -

Compte rendu de la réunion du 1^{er} septembre 2016

ETAIENT PRESENTS

Au titre de représentants de la commission municipale d'urbanisme

- M. CHARLET Daniel Maire
 - M. LEFEBVRE Patrick 1^{re} adjoint
 - M. DUPUIS Marc André 2^e adjoint
 - M. DEGAUCHY Marc Conseiller Municipal
 - M. FORMONT Christophe Conseiller Municipal
- Assistés de :
- M^{me} MOUTURAT Jacqueline Secrétaire de Mairie

Au titre de représentant des services de l'État

- M. LEMOINE Dominique DDT de l'Oise – DTNE Compiègne

Au titre de représentants des personnes publiques associées

- M^{me} VERBEKE Marianne Chambre d'Agriculture de l'Oise
- M. Philippe BASSET Chambre d'Agriculture de l'Oise, représentant local

Au titre de représentante d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale

- M^{me} BLANCHARD Marie-Annick Communauté de communes du Pays Noyonnais

Au titre de représentante du bureau d'études chargé de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

- M^{me} Alexandra NAUWYNCK Urba-Services

ETAIENT EXCUSÉS

- SNCF,
- Conseil départemental de l'Oise.

ooo

2016 - 046

Envoyé en préfecture le 19/10/2016
 Reçu en préfecture le 19/10/2016
 Affiché le 19/10/2016 
 ID : 060-216004267-20161017-2016_046-DE

Ouverture de la séance à 14h00.

La réunion était consacrée à l'examen des avis reçus à l'issue de la consultation des services et à l'analyse des observations émises lors de l'enquête publique.

Les avis et les observations ont été synthétisés dans deux tableaux distincts joints au présent compte rendu.

Par ailleurs, il est précisé que la commune a reçu un courrier de la SNCF en date du 04 août 2016 qui fait part de nouvelles coordonnées postales.

I) AVIS RECUS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION

Avis résultant de la consultation au titre de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme

1) GRT Gaz

Le cahier des servitudes d'utilité publique (document n°8a) sera mis à jour à l'aide des informations communiquées par le gestionnaire du réseau (nouvelles coordonnées...).

Le règlement écrit ne remet pas en cause, dans toutes les zones définies au PLU, la possibilité de réaliser des constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2) SNCF

La fiche correspondante à la servitude I4 a déjà intégrée entièrement dans le cahier des servitudes conformément aux éléments communiqués par le gestionnaire dans le cadre du Porter à Connaissance.

En revanche, la légende du plan des servitudes d'utilité publique devra être modifiée afin d'intégrer la mention suivante : « *Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer* ».

Le cahier des servitudes sera par ailleurs mis à jour à l'aide des nouveaux éléments communiqués par la SNCF au sujet de leur réorganisation interne impliquant de nouvelles coordonnées postales.

Les modifications réglementaires demandées pour la zone 2 AUE n'ont plus lieu d'être considérant que cette dernière doit disparaître. Un reclassement de la zone 2 AUE en zone A est prévu (Cf. avis suivants).

La modification de l'article 13 (plantations) de la zone A est en effet souhaitable afin de rendre possible la gestion ferroviaire et d'assurer la sécurité des déplacements.

3) Ville de Noyon

La ville de Noyon a donné un avis favorable au projet de PLU de Morlincourt considérant que ses dispositions ne sont pas contradictoires avec les orientations du PLU de Noyon.

2016 - 046

4) Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise

Le phasage d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser à vocation d'habitat (AUh) sera traduit dans les orientations d'aménagement et de programmation afin de clairement afficher l'intention de la commune d'étaler la consommation d'espace dans le temps.

Il sera ainsi précisé que l'ouverture à l'urbanisation de la zone devra être envisagée selon deux phases minimum. La première correspondra à la zone 1 AUh inscrite au règlement graphique. S'agissant de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AUh, il est souhaitable de conserver une marge de manœuvre en donnant la possibilité de l'ouvrir selon plusieurs phases successives considérant que la phase opérationnelle de l'opération n'a pas débuté. Comme rappelé, la consommation de l'espace devra être proportionnelle aux objectifs de production de logements (48 logements maximum) considérant que le PLU fixe un objectif de densité minimale de 15 logements à l'hectare.

S'agissant de la demande de supprimer la zone 2 AUe qui représente d'une part, une consommation d'espaces agricoles non justifiée et d'autre part, porte atteinte à la survie d'une exploitation, il est rappelé que ce point a déjà été traité à l'occasion d'une réunion officielle intermédiaire, qui s'est tenue en mairie le 15 mars 2016. Le compte rendu de cette réunion a été joint au dossier d'enquête afin d'informer le public.

Pour mémoire, la commission municipale d'urbanisme s'était engagée à supprimer la zone 2 AUe du règlement du PLU tout en maintenant ce principe de développement dans le PADD. Il avait été proposé à la Communauté de communes du Pays Noyonnais de profiter de l'enquête publique pour exposer et développer leurs arguments sur l'intérêt de conserver l'inscription de la zone 2 AUe dans le PLU. Cette démarche est restée sans suite ce que confirme la représentante de la Communauté de communes.

C'est pourquoi, la commission municipale d'urbanisme confirme sa position initiale à savoir la suppression de la zone 2 AUe du projet de PLU et le reclassement des terrains en zone A, classement qui est adaptée à la vocation agricole actuelle de ce secteur du territoire (terres agricoles cultivées).

L'ensemble des services présents expriment leur accord avec cette décision.

S'agissant de l'article A2, les habitations et leurs annexes ainsi que les activités de diversification seront admises dans la mesure où ces occupations et utilisations du sol constituent le prolongement de l'activité agricole. En l'absence d'activité agricole sur la commune, il est entendu que ce type de développement reste hypothétique.

Par ailleurs, au sujet de la prise en compte des alignements végétaux protégés au PLU, le dossier de PLU sera complété. L'analyse de cette observation a par ailleurs amené le groupe de travail à modifier le règlement écrit du PLU sur les conditions de protections des alignements végétaux. En effet, le règlement écrit donne la possibilité, en cas de dégradation phytosanitaire, de remplacer l'alignement végétal existant par des essences identiques. Cette rédaction est jugée trop restrictive et mal adaptée (exemple d'essences qui se sont mal acclimatées au milieu). Il est décidé de modifier la règle et de parler d'essences « similaires ou locales ».

Après vérification sur le terrain, il est confirmé que les alignements végétaux désignés sur la parcelle cadastrée 294g n'existent plus. Par conséquent, ces alignements seront supprimés du plan de découpage en zones.

5) Avis de la Préfecture de l'Oise – Direction Départementale des Territoires
(Service, Aménagement, Urbanisme et Energie)

L'avis mentionne la nécessité de compléter le PADD par des objectifs chiffrés de consommation d'espace. Ces éléments figurent déjà à la page 9 pour ce qui relève du développement économique (consommation maximale de 11 ha) et à la page 11 pour l'habitat (consommation maximale de 03 ha 20 avec densité urbaine minimale à atteindre de 15 logements/ha).

Le PADD fera apparaître clairement le terme de « réseaux d'énergie » considérant que sur la commune, cela se limite essentiellement au réseau électrique. En effet, la commune ne dispose pas de chauffage urbain ou encore n'est pas située dans un secteur favorable au développement de l'éolien ou de la géothermie...

Concernant le développement démographique, il est dit que le document ne précise pas la quantité de logements créée depuis 2011, ce qui ne permet pas de justifier les projections affichées en matière de production de logements. Cette donnée sera donc précisée dans le rapport de présentation étant entendu que les données récoltées sur la base Sitadel2 mentionne l'absence de logements commencés en date réelle entre 2012 et 2014 y compris. Le nombre de logements commencés entre début 2013 et juillet 2016 est déclaré nul.

S'agissant des logements autorisés, le rapport de présentation fait déjà mention de l'existence de 2 autorisations d'urbanisme concernant des logements individuels purs en 2012. Il s'avère que ces autorisations étaient destinées à l'extension mesurée de maisons individuelles existantes. La mise à jour de ces chiffres (juillet 2016) permet de conclure à la délivrance de 3 nouvelles autorisations d'urbanisme enregistrées en 2015 concernant également des logements individuels purs. Les autorisations concernent d'une part l'extension d'un logement existant (véranda). D'autre part, deux autorisations concernent la parcelle cadastrée AE 352 localisée rue du Jeu d'Arc. Un premier permis de construire a été déposé en janvier 2015 puis a été annulé. Un nouveau permis de construire a été déposé au mois de juin suivant. Le projet concerne la construction d'un pavillon individuel. A ce jour, les travaux n'ont pas démarré.

Les membres de la commission municipale d'urbanisme signalent que récemment deux logements existants ont été divisés, ce qui a permis de créer deux nouveaux logements supplémentaires sur la commune.

L'ensemble de ces nouvelles données montrent que la création de nouveaux logements a été très faible, ce qui ne remet pas en cause l'analyse initiale qui a fondé le projet de PLU.

S'agissant de la gestion économe de l'espace dans la zone AUh, il doit être rappelé que les orientations d'aménagement et de programmation fixent une densité minimale à respecter (15 logements/ha). Par conséquent, en cas de réalisation de seulement 32 logements, la consommation foncière sera proportionnellement moindre qu'en cas de réalisation des 48 logements.

En outre, le nombre de logements envisagé pour chaque phase de développement de la zone n'a pas été indiqué et ce, de manière volontaire, considérant que la commune est propriétaire d'une grande partie de la zone 1 AUh et qu'elle ne souhaite pas fixer de contraintes qui pourraient se révéler pénalisantes au moment de la phase opérationnelle de l'opération.

Remarques évoquées en annexe de l'avis de l'Etat

* Rapport de présentation :

Le rapport de présentation sera modifié afin de tenir compte du nouvel intitulé du « SDAGE Seine-Normandie » devenu « SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ».

Le PCET aurait fait l'objet une évaluation récente quant au bilan de son application. Des doutes subsistent sur le maintien de ce document. Il conviendra de clarifier ce point et d'adapter le rapport de présentation au besoin.

Il est demandé d'actualiser les données INSEE 2011 repris dans le rapport de présentation par celles de 2012. Cette évolution n'est pas souhaitable car cela pourrait impliquer une remise en cause de l'équilibre général du dossier fondé sur les données INSEE 2011. En outre, ces données restent récentes. Le représentant de l'Etat est d'accord avec ces arguments.

* Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP seront complétées afin de préciser le phasage d'ouverture à l'urbanisation retenu sur le secteur global (zones 1 AUh et 2 AUh) comme proposé dans la réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

Il n'est pas souhaitable de préciser le nombre de logements attendus dans la zone AUh afin de ne pas figer l'opération dont la phase opérationnelle n'a pas encore débuté. Des gardes fous existent déjà en termes de production de logements puisqu'une densité minimale de 15 logements/ha devra être respectée quelle que soit la surface consommée (calcul qui sera induit dans la phase opérationnelle du projet).

* Règlement

Il n'y a pas lieu de modifier l'article 13 de chaque zone considérant que la liste d'essences végétales à planter mentionnée dans l'avis n'existe pas dans le PLU de Morlincourt.

* Annexes

- La commission municipale d'urbanisme prend note que la défense-incendie devra être normalisée sur la totalité de l'enveloppe urbaine de la commune.

- Une révision du zonage d'assainissement s'avère nécessaire considérant que le zonage du PLU n'est pas compatible avec ce dernier.

- La commission prend note que dès que possible le zonage d'assainissement pluvial devra être annexé au dossier de PLU. Il a été rappelé que ce zonage n'était pas rendu obligatoire par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands mais qu'il restait fortement conseillé, en particulier dans les communes assujetties à des phénomènes d'inondations par ruissellement.

6) Avis de la Communauté de communes du Pays Noyonnais

La Communauté de communes du Pays du Noyonnais a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet de PLU de Morlincourt.

2016 - 046

7) Avis du Conseil départemental de l'Oise

L'avis mentionne notamment :

- la bonne prise en compte de la thématique de l'aménagement numérique dans le dossier de PLU tant en matière de diagnostic qu'en terme de développement des besoins et usages numériques.
- la bonne reprise des données relatives aux transports collectifs.
- la bonne prise en compte dans le rapport de présentation de la Trans'Oise qui longe le canal latéral à l'Oise et, notamment, son accessibilité depuis le village par un chemin rural.
- que le classement en zone N de l'espace naturel sensible identifié sur la commune contribue pleinement à sa protection.
- que la station d'épuration du Syndicat du Nord-Noyonnais répond aux exigences de traitement de la pollution pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.
- que la commune est alimentée par les captages du syndicat des eaux de l'est Noyonnais implantés sur le territoire des communes de Béhéricourt et de Varesnes.
- l'adoption du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) le 20 juin 2013 et en décrit le contenu général en rappelant que ce document n'est pas opposable au PLU.

°°°

S'agissant des routes départementales, des informations récentes sont apportées à la commune concernant le classement et le trafic relevé sur chacune des routes départementales intéressant le territoire. Ces éléments récents permettront d'actualiser l'analyse présente dans le rapport de présentation.

Comme proposé dans l'avis en conformité avec le règlement de la voirie départementale du 16 février 2011, l'article 6 du règlement de la zone A précisera que « *les constructions doivent être implantées avec une marge de recul minimale de 10 mètres des routes départementales* ».

Avis résultant de la consultation au titre de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme

1) Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

La CDPENAF a émis un avis favorable à l'unanimité à la demande concernant le secteur NL (secteur de loisirs) faisant l'objet d'un STECAL.

Dans le cadre d'une auto-saisine, la CDPENAF a par ailleurs rendu un avis défavorable à l'unanimité au projet de PLU en raison d'une consommation excessive des espaces agricoles générée par le secteur 2 AUe. Ce secteur n'est pas jugé nécessaire au regard des possibilités de mutations réalisables dans la Z.I. Nord de Noyon. De plus, la perte d'espaces agricoles au niveau du secteur 2 AUe remet en cause la viabilité d'au moins une exploitation agricole.

Cet avis rejoint ceux de la Chambre d'Agriculture de l'Oise et de la Préfecture de l'Oise en réponse desquels il a été décidé de supprimer la zone 2 AUe et de reclasser les terres agricoles concernées en zone A.

2016 - 046

Avis résultant de la consultation au titre de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme

2) Centre National de la Propriété Forestière

Avis favorable sans remarque.

3) Chambre d'Agriculture de l'Oise

Cf. réponses apportées dans le cadre de la consultation au titre de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Avis résultant de la consultation au titre de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

L'autorisation environnementale atteste en conclusion que l'environnement est globalement pris en compte de façon satisfaisante dans le projet de PLU. L'évaluation environnementale mérite toutefois d'être développée concernant l'urbanisation prévue d'une zone de prairie, le règlement de la zone naturelle et l'impact paysager de la zone 2 AUE, plus particulièrement sur la mise en place de mesures correctives et dans la prise en compte des services écosystémiques.

Des recommandations sont formulées par l'autorité environnementale tant sur la forme que sur le fond du dossier.

S'agissant des recommandations formulées sur la forme de l'évaluation environnementale, pour ce qui relève de la thématique des risques et des nuisances, en particulier le réseau de gaz, il est proposé de rappeler dans le rapport de présentation les distances d'éloignement à respecter entre la canalisation de gaz identifiée sur le territoire et les futures constructions. Il est répondu que ces données sont susceptibles d'évoluer au cours du temps et que ces dernières sont consultables dans l'annexe des servitudes d'utilité publique (qui fera l'objet d'une mise à jour en cas d'évolution). Par conséquent, il n'y a pas lieu de les faire figurer dans le rapport de présentation.

Pour ce qui relève des risques d'inondation, les talwegs sont déjà reportés sur une carte intitulée « analyse géographique » visible à la page 60 du rapport de présentation.

Enfin, le résumé non technique mérite d'être complété et illustré.

Sur le fond de l'évaluation environnementale, plusieurs recommandations sont faites.

Dans le chapitre consacré au patrimoine naturel, l'autorité environnementale recommande, en dehors des zonages (ZNIEFF, Natura 2000...) répertoriés de manière satisfaisante, de qualifier les espaces naturels et de préciser leur fonctionnalité. Le rapport de présentation sera complété en ce sens.

L'autorité environnementale rappelle que le règlement de la zone naturelle permet « les constructions d'équipements d'infrastructure et de superstructure liés à la voirie et aux réseaux divers » ainsi que « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice des services destinés au public... » et qu'en cela le règlement

2016 - 046

de la zone naturelle ne permet pas de garantir la pérennité de ces espaces naturels et de leurs services écosystémiques.

L'autorité environnementale recommande d'assurer une plus grande préservation des milieux naturels en proposant un règlement plus restrictif et précis concernant l'urbanisation en zone naturelle, en particulier dans les zones Natura 2000.

A ces remarques, il est répondu que le règlement du PLU se veut au contraire déjà très restrictif sur l'ensemble de la vallée de l'Oise classé en zone N puisque ce dernier donne seulement la possibilité de réaliser des ouvrages, constructions, installations... qui relèvent de l'intérêt général. Certes la vallée est concernée par des zones de prairies, de bocages, des haies... mais pas seulement. La vallée est également concernée par des routes départementales et communales, le passage de la Trans'Oise, le canal latéral à l'Oise qui se relèvent être des infrastructures importantes. La seule gestion de ces infrastructures nécessitent d'adopter un règlement adapté dans le projet de PLU. A défaut, toute demande de travaux ou d'adaptation d'un ouvrage existant nécessitera, à minima, une modification du PLU, ce que ne souhaitent pas les élus de Morlincourt.

Par ailleurs, il doit être rappelé que dans l'hypothèse de la réalisation d'une nouvelle infrastructure ou d'un équipement présentant un caractère d'intérêt général, le projet sera au minimum soumis à des études d'impacts, en particulier dans les zones humides et au sein des sites Natura 2000. Par conséquent, les dérives sont limitées et la nécessité de collaboration entre les porteurs de projet et les acteurs locaux (conservatoire, autorité porteuse du DOCOB...) assurée.

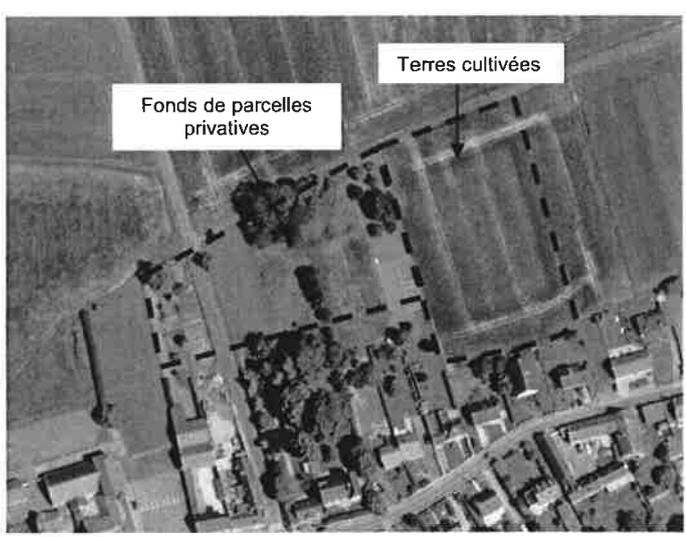
Il n'est pas rare que dans le cadre de la réalisation de projets présentant un caractère d'intérêt général ou collectif, les documents d'urbanisme soient systématiquement mis en compatibilité avec ces projets. Par conséquent, le projet de PLU anticipe d'éventuels besoins à moyen ou long terme.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences sur la biodiversité et les services écosystémiques de l'urbanisation prévue en zone 2 AUh considérant que la zone est constituée de bocage et de prairie qui sont des espaces dont l'importance pour l'environnement et la biodiversité est reconnue. Par ailleurs, le PLU devra mettre en place des mesures correctives adéquates dans le cadre de la doctrine éviter - réduire - compenser.

Cette recommandation s'avère injustifiée dans la mesure où l'affirmation selon laquelle la zone 2 AUh est concernée par une zone de bocage et prairie est fautive.

La zone 2 AUh est majoritairement concernée d'ouest en Est par des fonds de parcelles privées constitués soit de jardins potagers, de friches enherbées et/ou d'arbres et arbustes. Le reste de la zone est concernée par des terres cultivées.

Par conséquent, les incidences du projet de PLU n'ont pas lieu d'être réévaluées.



S'agissant de la consommation agricole, l'autorité environnementale recommande de détailler les mesures correctives en réponse à la consommation d'espaces agricoles dans le respect de la démarche éviter-réduire-compenser. Cette remarque concerne plus particulièrement le secteur 2 AUe qui est finalement supprimé du projet de PLU à l'issue de la consultation des services et de l'enquête publique.

2016 - 046

Pour ce qui relève de la thématique concernant le paysage et l'architecture, il est recommandé d'harmoniser le règlement des zones UM et AUh sur les matériaux préconisés. Après confrontation du règlement des deux zones, il s'avère qu'il conviendra en effet d'ajouter en zone 1 AUh les règles sur les bâtiments à usage artisanal et d'entrepôt.

Les recommandations faites pour la zone 2 AUe n'ont plus lieu d'être puisque ce secteur est supprimé du projet de PLU.

Les modalités de suivi indiquées dans l'évaluation environnementale seront précisées (dates auxquelles interviendra le suivi...).

II) OBSERVATIONS EMISES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

* Avis du Commissaire-enquêteur

AVIS FAVORABLE AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME, sous réserve de prise en compte des observations et remarques formulées par les personnes publiques associées dans le cadre de la consultation des services, en particulier les réponses apportées par la commune aux avis défavorables à l'occasion de la réunion du 15 mars 2016.

* Observations émises pendant l'enquête publique

1 – Observation de M. Patrick LEFEVRE

Il s'agit d'une demande d'information relevant de l'instruction des autorisations d'urbanisme sans rapport avec l'objet de l'enquête publique. Le pétitionnaire trouvera réponse aux articles R. 421-14 et R. 431-2 du Code de l'Urbanisme.

2 – Observation du GAEC LABARRE

L'engagement de supprimer la zone 2 AUe et de reclasser ces terres agricoles en zone A est confirmée par les élus. Cette évolution réglementaire permettra d'assurer la pérennité de la vocation agricole des terres exploitées sur cette partie du territoire ainsi que les exploitations associées.

3 – Observation de M. Baudoin CORDOGNON

Cf. réponse apportée à l'observation n°2.

...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h15.

2016 - 046

69
Envoyé en préfecture le 19/10/2016
Reçu en préfecture le 19/10/2016
Affiché le 19/10/2016 
ID : 060-216004267-20161017-2016_046-DE

ANNEXE

Tableaux de synthèse

2016 - 046

Envoyé en préfecture le 19/10/2016

Reçu en préfecture le 19/10/2016

Affiché le 19/10/2016

ID : 060-216004267-20160917-2016_046-DE

**Synthèse des avis reçus à l'issue de la consultation des services sur le projet de PLU de Morlincourt
(article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme)**

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
1	27/10/15	GRT Gaz	<p>Rappelle que GRT gaz exploite sur la commune des ouvrages de transport de gaz naturel, que les parcelles traversées sont grevées d'une servitude dite « non aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRT gaz (rappelées en annexe de l'avis), que les maires ont obligation de les annexer ou de les porter à la connaissance.</p> <p>Le PLU devra préciser de consulter GRT Gaz dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de leurs ouvrages.</p> <p>Il conviendra d'autoriser dans le règlement : « Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».</p>
2	09/11/15	SNCF	<p>Servitudes d'utilité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fiche T1 et la notice technique qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées en intégralité à l'annexe correspondante du PLU. - Légèrer le plan des servitudes de la manière suivante : « zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer ». - Préciser l'identification et les coordonnées du gestionnaire de la servitude. <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 2 AUe 2 : admettre les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire. - Articles 2 AUe 6, 7, 9 : exempter les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire. - Article A 13 : exempter les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire s'agissant des plantations en zone A pour des raisons liées à la sécurité des circulations ferroviaires. <p>Rappels sur la nécessité de consulter SNCF pour les permis de construire ou lotissements jouxtant la plate forme ferroviaire ainsi que les coordonnées du Service Urbanisme à qui adresser les dossiers.</p>
3	04/12/015	Ville de Noyon	<p>Avis favorable considérant que les dispositions du projet de PLU ne sont pas contradictoires avec les orientations du PLU de Noyon.</p>

2016 - 046

Envoyé en préfecture le 19/10/2016

Reçu en préfecture le 19/10/2016

Affiché le 19/10/2016

D : 060 216 002 67-2016 01017-2016_046-DE

4	15/12/15	Chambre d'Agriculture de l'Oise	<p>➤ Émet un avis défavorable sur le projet de PLU en particulier sur la consommation d'espace engendrée par la zone 2 AUe.</p> <p>➤ Demande les ajustements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traduire le phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUh (classée en 1 AU et 2 AU) dans les orientations d'aménagement et de programmation. - Règlement écrit : <ul style="list-style-type: none"> . Article A2 : autoriser les constructions à usage d'habitation et leurs annexes nécessaires à l'exploitation agricole et situées à proximité des bâtiments agricoles projetés ou existants (surveillance et sécurité). . Autoriser les occupations et utilisations du sol liées aux activités de diversification (point de vente, accueil à la ferme, etc.) dans la mesure où ces activités constituent le prolongement de l'activité agricole. . Article N11 : attirer l'attention sur l'erreur de protection de la haie référencée sur la parcelle cadastrée 294 g. . Demande de compléter le PLU par les pièces manquantes au sujet de la prise en compte des boisements (descriptif précis des éléments protégés indiqués dans le rapport et repris dans le règlement). ➤ Demande la suppression de la zone 2 AUe en raison de la consommation d'espace agricole non justifiée. <p>Rappelle que si le SCOT rend possible une extension de la zone industrielle de Noyon, il ne l'impose pas ; que l'évolution législative depuis l'approbation du SCOT du Pays Noyonnais insiste sur la nécessité de favoriser le renouvellement et le remplissage des dents creuses avant de consommer de nouveaux espaces agricoles et fait état des disponibilités foncières et des capacités de renouvellement de la zone industrielle actuelle.</p> <p>Précise que l'inscription de la zone 2 AUe impacte particulièrement une exploitation agricole puisqu'elle concerne 6,30 ha sur une SAU totale de moins de 40 ha. Rappelle que le DOG du SCOT prévoit qu'en cas d'extension de l'urbanisation sur les terres agricoles, le document d'urbanisme devra préalablement évaluer les incidences du projet, démonstration qui n'est pas présente dans le projet de PLU.</p> <p>Enfin, ce développement de 11 ha ne respecte pas pleinement l'objectif du PADD de reconnaître « la dimension agricole de la plaine cultivée au nord du territoire communal ».</p>
---	----------	---------------------------------	--

2016 - 046

Envoyé en préfecture le 19/10/2016

Reçu en préfecture le 19/10/2016

Affiché le 19/10/2016

ID : 06016004267-20161019-2016_046-DE

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
5	18/01/2016	Préfecture de l'Oise Direction Départementale des Territoires de l'Oise Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie (SAUE)	<p>➤ Émet un avis défavorable. Le projet de PLU doit se conformer aux dernières évolutions réglementaires, être compatibles avec les orientations du SCOT du Noyonnais en matière de développement démographique et économique.</p> <p>➤ Demande de compléter le PADD par des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et d'intégrer des orientations générales en matière de réseaux énergétiques.</p> <p>➤ Signale la difficulté d'établir la compatibilité du projet de PLU en matière de production de logements sans établir clairement dans le document la répartition des nouveaux logements sur l'ensemble de la trame urbaine.</p> <p>➤ Demande la suppression de la zone 2 AUe au profit de la zone agricole. La consommation de 11 ha d'espaces agricoles pour assurer le développement économique local n'est pas justifiée au regard des disponibilités relevées dans la zone industrielle de Noyon.</p> <p>➤ Annexe de l'avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> . renommer le « SDAGE Seine-Normandie » par le « SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtier Normand ». . préciser l'existence du PCET du Pays des Sources et Vallée. . actualisation des données INSEE 2011 par celles de 2012. . OAP : préciser le phasage d'ouverture à l'urbanisation retenu sur le secteur (1 AUh et 2 AUh). Préciser la superficie de la zone ainsi que le nombre de logements programmé. - Règlement écrit : attention particulière à porter au choix des essences végétales énoncées à l'article 19 (réactions allergiques). - Annexes : <ul style="list-style-type: none"> . défense-incendie à mettre aux normes sur la totalité de l'enveloppe urbaine de la commune. . incompatibilité du zonage du PLU avec le zonage d'assainissement (1 AUh, 2 AUh, 2 AUe et une partie de la zone UM). . annexer au dossier de PLU le zonage assainissement pluvial dès que possible.

2016 - 046

Envoyé en préfecture le 19/10/2016

Reçu en préfecture le 19/10/2016

Affiché le 19/10/2016

17-20-2016-0004267-20161017-2016_046-DE

AVIS RECUS HORS DELAIS		
N°	DATE	ORIGINE
6	28/05/2015	Communauté de communes du Noyonnais
7	26/01/2015	Conseil Départemental de l'Oise Pôle Développement des Territoires et Environnement
<p>SYNTHESE DE L'AVIS</p> <p>Avis favorable à l'unanimité sur le projet de PLU.</p> <p>➤ Fait des observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> . aménagement numérique : - thématique bien intégrée dans le projet de PLU (rapport, règlement...) . infrastructures routières : - actualisation et compléments à apporter sur le réseau routier départemental. - satisfait que la commune ne prévoit pas d'extension de l'agglomération le long des routes départementales. - Préciser à l'article A6 que « <i>Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul minimale de 10 mètres des routes départementales</i> » (règlement de la voirie départementale). . transports : - données bien reprises. - Espaces Naturels Sensibles : rappelle le rôle du Conseil départemental dans la politique de protection, de gestion et d'ouverture du public des espaces naturels et remercie d'avoir porté une attention particulière à l'ENS présent sur le territoire. Précise qu'il aurait été bon de préciser dans le rapport de présentation les outils associés à ce type de classification afin de sensibiliser les porteurs de projet. - constate que l'ENS est classé en zone naturelle (N) ce qui contribue pleinement à sa protection. 		

2016 - 046

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
4	04/05/2014	<p>Conseil Général de l'Oise</p> <p>Pôle Développement des Territoires et Environnement</p> <p>(suite)</p>	<p><u>Assainissement</u> :</p> <p>- Rappelle que la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration du Syndicat du Nord-Noyonnais. Note que la station d'une capacité de 25 000 EH mise en service en 2008 répond aux exigences de traitement de la pollution pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.</p> <p><u>Eau potable</u> : note que la commune est alimentée par les captages du syndicat des eaux de l'Est Noyonnais.</p> <p><u>Logement, Habitat</u> :</p> <p>- Fait mention de l'existence du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) adopté par l'assemblée départementale le 20 juin 2013 et ses trois axes d'orientations. Précise que ce document n'est pas opposable au PLU, mais qu'il constitue néanmoins un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements.</p>

Avis réputés favorables par défaut de réponse :

- Conseil Régional de Picardie,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise,
- Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise,
- Syndicat d'électricité de l'Oise,
- Syndicat des Eaux de l'Est Noyonnais,
- Syndicat intercommunal du regroupement scolaire de Morlincourt Pontoise Varesnes,
- Syndicat mixte de la Vallée de l'Oise,
- Commune de Salency,
- Commune de Pontoise-Lès-Noyon,
- Commune de Varesnes,
- France Telecom.

2016-046

Envoyé en préfecture le 19/10/2016

Reçu en préfecture le 19/10/2016

Affiché le 19/10/2016

ID : 060-216004267-20161017-2016_046-DE

Synthèse des avis reçus à l'issue des autres Consultations

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
Consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme)			
1	15/12/15	Direction départementale des Territoires -- Service Economie Agricole	Avis favorable à l'unanimité à la demande concernant le secteur NL faisant l'objet d'un STECAL. <u>Autosaisine de la CDPENAF</u> Avis défavorable à l'unanimité au projet de PLU aux motifs suivants : - consommation excessive des espaces agricoles générée par le secteur 2 AUe. Secteur qui n'est pas nécessaire au regard des possibilités de mutations réalisables dans la Z.I. Nord de Noyon. - la perte d'espaces agricoles au niveau du secteur 2 AUe remet en cause la viabilité d'au moins une exploitation agricole.
Consultation au titre de l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme			
2	27/10/15	Centre National de la Propriété Forestière	Avis favorable.
3	15/12/15	Chambre d'Agriculture de l'Oise	Cf. synthèse de l'avis plus haut.
Consultation au titre de l'article L. 121-12 du Code de l'Urbanisme			
4	22/01/16	Préfecture de l'Oise / DREAL Picardie	L'autorité environnementale recommande : ➤ Sur la forme : - indiquer la distance qui doit être respectée entre les canalisations de gaz et les constructions (les zones 1AUh et 2AUh étant prévues à proximité); - localiser les talwegs sur une carte ; - illustrer le résumé non technique et y reprendre l'ensemble des thématiques développées dans le rapport de présentation.

2016 - 046

➤ Sur le fond :

- qualifier les espaces naturels situés en dehors des zonages environnementaux et préciser leur fonctionnalité ;
- assurer une plus grande préservation des milieux naturels en proposant un règlement plus restrictif et précis concernant l'urbanisation en zone naturelle ;
- réévaluer les incidences sur la biodiversité et les services écosystémiques de l'urbanisation prévue et mettre en place les mesures correctives adéquates dans le cadre de la doctrine éviter - réduire - compenser,
- garantir une meilleure préservation des zones Natura 2000 en proposant un règlement plus restrictif et précis concernant l'urbanisation en zone naturelle ;
- détailler les mesures correctives en réponse à la consommation d'espaces agricoles dans le respect de la démarche éviter - réduire - compenser ;
- préciser les matériaux autorisés pour les bâtiments à usage d'habitation et d'activité, en cohérence avec le règlement de la zone UM ;
- compléter l'état initial du volet paysager concernant la zone 2AUe (à l'aide notamment de photomontages) pour mieux appréhender l'impact paysager et mettre en œuvre les mesures correctives adéquates (éviter-réduire-compenser) qui pourront se traduire dans le cadre d'une orientation d'aménagement programmée ;
- préciser les modalités du suivi.

Envoyé en préfecture le 19/10/2016

Reçu en préfecture le 19/10/2016

Affiché le 19/10/2016

ID : 060-216004267-20161017-2016_046-DE

2016 - 046

Envoyé en préfecture le 19/10/2016
 Reçu en préfecture le 19/10/2016
 Affiché le 19/10/2016
 ID : 060-216004267-20161017-2016_046-DE

Synthèse des observations recueillies à l'issue de l'enquête publique tenue en mairie du 17 mai au 17 juin 2016

N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
1	M. LEFEVRE Patrick	Demande une information au sujet de la surface maximale en extension autorisée par le biais de la déclaration préalable	Question qui ne relève pas de l'objet de l'enquête publique. A rappelé les textes applicables.
2	GAEC LABARRE	Demande le reclassement de la zone 2 AUe en zone agricole (A) considérant les potentialités offertes par la zone industrielle de Noyon et la zone de Passel.	Rappelle que la commission municipale d'urbanisme s'est engagée, à l'occasion de la réunion intermédiaire du 15 mars 2016, à supprimer la zone 2 AUe au profit de la zone agricole (A).
3	M. CORDOGNON Baudoin	Rappelle les conditions d'exercice de son activité et en particularité qu'il exploite 6,3 ha intégrés à la zone 2 AUe, surface qui représente 20 % de sa superficie labourable. Fait part de son inquiétude quant à la pérennité de son exploitation considérant que les projets à venir sur le territoire de la CCPN vont rendre difficiles les compensations.	

Avis et Conclusions du commissaire-enquêteur (M. Georges VANQUELEF) :

AVIS FAVORABLE AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME,
 sous réserve de la prise en compte des observations et remarques formulées par les personnes publiques associées dans le cadre de la consultation des services, en particulier les réponses apportées par la commune aux avis défavorables à l'occasion de la réunion du 15 mars 2016.